

NOTE : Fin des dérogations aux 1607 heures annuelles

Mise à jour le 07/09/2021

Depuis les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et n° 2004-626 du 30 juin 2004, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1607 heures annuelles

Cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui pose le principe d'un retour obligatoire pour le bloc communal aux 1 607 heures annuelles de travail à compter du 1^{er} janvier 2022, et impose la suppression de ces régimes plus favorables.

IMPORTANT => tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si la collectivité ou l'établissement respecte déjà les dispositions portant sur le temps de travail, et qu'une délibération a déjà été prise, une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire. En effet, le protocole d'accord mis en place en 2001, en amont du passage aux 35h, et ensuite, la définition du mode de réalisation de la journée de solidarité en 2004, ont déjà dû être validés par une délibération.

Application de la mesure :

La date d'entrée en application des nouvelles règles de travail et d'abrogation du dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 est fixée **au 1^{er} janvier suivant leur définition soit au 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal.**

NB : ne sont pas concernés par cette évolution les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de nuit, le dimanche, jours fériés, travail pénible ou dangereux, etc.), ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

FAQ

- Dois-je prendre une délibération ? L'avis du Comité technique est-il nécessaire ?

La détermination des conditions de mise en place des cycles de travail relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité technique. Par conséquent, la mise en place du nouveau cycle de travail nécessitera la prise d'une délibération après avis du Comité technique. Si la collectivité ou l'établissement respecte déjà les dispositions portant sur le temps de travail, la prise d'une délibération ne sera pas nécessaire.

- Je n'ai pas délibéré avant les dates indiquées, est-ce problématique ?

Si vous n'avez pas délibéré sur le sujet avant les dates indiquées, il faut que vous procédiez à la régularisation de la situation dans les meilleurs délais en prenant une délibération après avis du Comité technique. Dans tous les cas, il ne faut pas que vous perdiez de vue l'objectif d'appliquer le nouveau cycle de travail au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

- Je n'applique pas les 1607 heures (car par exemple j'octroie un jour du maire à mes agents pour un pont du mois de mai) et il n'existe pas de décision de l'organe délibérant prévoyant cette dérogation aux 1607 heures, que dois-je faire ?

Nous vous conseillons de ne pas délibérer pour supprimer un jour de congé supplémentaire qui était habituellement donné aux agents, nous vous conseillons simplement de ne plus appliquer cette pratique. En effet, le cadre légal et réglementaire ne prévoit pas de modalités particulières afin de compenser cette perte lors du passage aux 1607 heures.

Ces modalités vont être propres à chaque collectivité territoriale et établissement public, en fonction notamment de leurs moyens financiers, du dialogue social engagé et de la négociation avec les agents ou leurs représentants, etc.

- Ma collectivité a bien délibéré lors de la mise en place des 35h en 2001, mais n'a pas de délibération concernant la journée de solidarité. Que dois-je faire ?

Concernant la journée de solidarité, une délibération doit « acter » le mode de réalisation de cette journée, qui peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

NB : Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Si vous n'avez pas délibéré en 2004, il vous faut prendre une délibération, après avis du CTI.

Pour information, le **prochain CTI** se tiendra le 26 novembre prochain, la **date limite de transmission des saisines étant fixée au 29 octobre 2021**. (Merci d'utiliser l'imprimé « projet de service »)